



## CHAPITRE 65

### LOI CONCERNANT LE PAIEMENT DU LAIT ET DE LA CRÈME DANS LES FABRIQUES DE PRODUITS LAITIERS

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. du paiement du lait et de la crème dans certaines fabriques.*

**2.** Dans la présente loi :

Définition :

1° Le mot "fabrique" signifie tout établissement qui "Fabrique"; reçoit du lait ou de la crème pour être vendu en nature ou pour être converti, en tout ou en partie, en beurre, fromage, lait condensé, lait en poudre ou crème à la glace, dans l'établissement même ou ailleurs;

2° Le mot "épreuve" signifie la détermination du "Épreuve"; pourcentage de matière grasse contenue dans le lait ou la crème au moyen de l'appareil Babcock;

3° L'expression "matière grasse" signifie gras de "Matière grasse".  
beurre exclusivement. S. R. (1909), 2031q; 11 Geo. V, c. 40, s. 1.

**3.** Toute fabrique doit payer tout le lait et toute la crème qu'elle reçoit de ses patrons d'après leur pourcentage de matière grasse obtenu par l'épreuve au Babcock. Paiement par la fabrique.  
S. R. (1909), 2031r; 11 Geo. V, c. 40, s. 1.

**4.** L'épreuve doit être faite conformément à l'enseignement donné à l'École de laiterie de la province de Québec. Mode d'épreuve.  
S. R. (1909), 2031t; 11 Geo. V, c. 40, s. 1.

**5.** L'échantillon de lait dont on fait l'épreuve doit être mesuré dans une pipette d'une capacité de 17.6 centimètres cubes et portant la marque indélébile de l'inspecteurs des poids et mesures. Mesure de l'échantillon de lait.  
S. R. (1909), 2031u; 11 Geo. V, c. 40, s. 1.

Pesage de l'échantillon de crème.

**6.** L'échantillon de crème dont on fait l'épreuve doit être exactement de neuf ou de dix-huit grammes et être pesé dans une bouteille à Babcock, portant la marque indélébile de l'inspecteur des poids et mesures. S. R. (1909), 2031v; 11 Geo. V, c. 40, s. 1.

Certificat d'expert-essayeur.

**7.** Personne ne peut prélever d'échantillons de lait ou de crème, ni faire l'épreuve du lait ou de la crème, sans être muni d'un certificat d'expert-essayeur de lait de l'École de laiterie de la province de Québec. S. R. (1909), 2031w; 11 Geo. V, c. 40, s. 1.

Enregistrement du pourcentage de matière grasse.

**8.** Le pourcentage exact de matière grasse donné par l'épreuve doit être inscrit dans un registre; et toute personne inscrivant ou faisant inscrire un pourcentage de matière grasse ne correspondant pas à celui de l'épreuve commet une infraction à la présente loi. S. R. (1909), 2031x; 11 Geo. V, c. 40, s. 1.

Règlements pour exécution de la présente loi.

**9.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'agriculture, de faire des règlements pour l'exécution de la présente loi, de nommer un ou des officiers pour diriger et surveiller le travail des experts-essayeurs de lait et de pourvoir à leur rémunération. Ces règlements ont la même force et le même effet que s'ils faisaient partie de la présente loi. S. R. (1909), 2031y; 11 Geo. V, c. 40, s. 1.

Exceptions.

**10.** Aucune disposition de la présente loi ne s'applique aux laitiers qui font le commerce du lait pour consommation à son état naturel. S. R. (1909), 2031z; 11 Geo. V, c. 40, s. 1.

Contraventions et peines.

**11.** Toute personne contrevenant aux dispositions de la présente loi ou de quelque règlement adopté sous son autorité est passible, pour chaque infraction, d'une amende de pas moins de cinq dollars et de pas plus de cent dollars et des frais, et, à défaut du paiement total de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas quarante jours. S. R. (1909), 2031aa; 11 Geo. V, c. 40, s. 1; 15 Geo. V, c. 35, s. 1.

Action en recouvrement de l'amende.

**12.** Toute action ou poursuite en recouvrement de telle amende peut, au choix du poursuivant, être intentée devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, ou devant un juge de paix ou un magistrat. Cette action ou poursuite peut être prise par toute personne majeure,

en son nom particulier. S. R. (1909), 2013*ab*; 11 Geo. V, c. 40, s. 1; 15 Geo. V, c. 35, s. 1.

**13.** Si l'action ou poursuite est intentée devant un juge de paix ou le magistrat, les dispositions de la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165), sont seules applicables. S. R. (1909), 2031*ac*; 11 Geo. V, c. 40, s. 1; 15 Geo. V, c. 35, s. 1.

Si l'action est intentée devant un juge de paix, etc.

**14.** Lorsque l'action ou la poursuite est intentée devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, elle est soumise à la procédure qu'établissent, pour les actions mues entre locateur et locataire, les articles 1150 à 1162 du Code de procédure civile; et si l'amende imposée dépasse la somme de quarante dollars, le jugement qui l'impose est exécutoire sur les immeubles du défendeur, à défaut de biens meubles suffisants, et les articles du Code de procédure civile qui règlent l'exécution des jugements rendus par la Cour de circuit sont applicables. S. R. (1909), 2031*ad*; 11 Geo. V, c. 40, s. 1; 15 Geo. V, c. 35, s. 1.

Si l'action est intentée devant la C. de C., etc.

**15.** Lorsque la contrainte par corps est exercée devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, elle est accordée par un des juges de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit ou par le magistrat, ou par le greffier de la Cour de circuit ou de la Cour de magistrat, sur requête sommaire exposant que le défendeur n'a pas payé intégralement l'amende et les frais de la poursuite. Il n'est pas nécessaire de donner au défendeur un avis de cette requête. S. R. (1909), 2031*ae*; 11 Geo. V, c. 40, s. 1; 15 Geo. V, c. 35, s. 1.

Contrainte par corps.

**16.** Si le propriétaire de la fabrique où l'infraction a été commise est une société, une compagnie ou corporation, le président de la société, de la compagnie ou de la corporation, ou, si la charge de président est vacante, le gérant de la fabrique, peuvent être poursuivis et sont personnellement passibles des amendes et peines qui peuvent être imposées en raison d'une infraction à la présente loi, même si cette infraction a été commise par une autre personne et qu'on ne puisse prouver que celle-ci agissait sous et d'après la direction du président ou du gérant.

Si le propriétaire de la fabrique est une compagnie, etc.

Le jugement rendu contre le président ou le gérant sur poursuite intentée en raison de telle infraction peut être exécuté, selon le cas, sur les biens meubles ou

Exécution du jugement.

sur les biens meubles et immeubles de la société, compagnie ou corporation conformément à la loi, et le président ou gérant condamné par le jugement est passible de l'emprisonnement ci-dessus édicté à défaut du paiement de l'amende et des frais. S. R. (1909), 2031af; 11 Geo, V. c. 40, s. 1; 15 Geo. V, c. 35, s. 1.

**Exécution de  
la loi.**

**17.** Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi.